

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-264 du 8 Juillet 1986

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi Organique relative aux Lois de Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret 85- 254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret 86-106 du 24 Mars 1986 portant création du Comité ad hoc chargé de la mise en forme du Projet de Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Juin 1986 ;

SECRET :

Le Projet de Loi Organique relative aux Lois de Finances ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'élaboration d'une Loi Organique relative aux Lois de Finances se justifie pour les raisons suivantes :

- absence d'un texte fondamental organisant les finances Publiques ;
- obsolescence de la nomenclature des comptes du trésor et de la réglementation comptable ;
- appréciation des bases/^{de}nouvelles prévisions ;

.../...

- établissement des comptes de gestion ;
- suivi de l'exécution des lois de finances par l'Organe Suprême du Pouvoir d'Etat.

Pour une meilleure compréhension de la nécessité d'élaborer une Loi Organique relative aux Lois de Finances, il est important de souligner qu'il s'agit de combler une lacune de la législation en matière budgétaire en aménageant les règles de préparation, du vote, d'exécution et du contrôle de l'exécution des Lois de Finances. Ces règles ont été traditionnellement inspirées du droit budgétaire français et du décret du 30 décembre 1912 portant régime financier des colonies qui n'a pas été expressément abrogé ; mais compte tenu des normes et techniques modernes survenues en la matière, il est apparu indispensable d'élaborer une Loi Organique relative aux Lois de Finances qui permette de fixer clairement les principes régissant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat en tenant grand compte de nos réalités politiques, économiques et socio-culturelles.

CONTEXTURE DU PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIVE
AUX LOIS DE FINANCES

Le Projet de Loi Organique relative aux Lois de Finances est un code qui fixe les normes juridiques de présentation des éléments constitutifs du Budget et de définition de la procédure d'élaboration, d'exécution et du contrôle du Budget.

Il comporte cinq (05) titres, quatre (04) chapitres et soixante (60) articles.

Titre I.- Des dispositions Générales (article 1 à 3)

Titre II.- Des dispositions des Lois de Finances

Chapitre 1 - De la détermination des ressources de l'Etat (article 4 à 13)

Chapitre 2 - De la détermination des charges de l'Etat (article 14 à 18)

Titre III.- Des affectations comptables (article 19 à 36)

Titre IV.- De la présentation et du vote des projets de Loi de Finances.

Chapitre 1 - De la nature des documents à présenter à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (article 37 à 47)